

BS 9/0

ARRÊTÉ N° 90-2020-08-17-001
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus lors des rassemblements
de plus de 10 personnes, des marchés, brocantes et vide-greniers dans le département du
Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 22165-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et
L. 3136-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales
nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état
d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du Président de la République du 9 octobre 2019 nommant M. David
PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du Président de la République du 14 mai 2020 nommant Mme Magali
MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020,
que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé
publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation épidémique dans le département du Doubs,
le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé
publique ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er, d'une part, que M. le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public, les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, M. le Premier ministre a, par décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ».

CONSIDÉRANT que nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales : « Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

CONSIDÉRANT que, nonobstant les mesures locales puis nationale imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, le virus affecte toujours le département du Territoire de Belfort et rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention à l'échelle de son territoire ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distanciation physique dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 modifié ;

CONSIDÉRANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 modifié, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique mettant en présence simultanée plus de 10 personnes adressent au préfet de département une déclaration contenant notamment les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du décret : qu'en dépit de ces mesures, les forces de sécurité intérieure ont constaté que certains rassemblements se tiennent sans respect des règles de distanciation sociale et notamment physique d'un mètre entre deux personnes ;

CONSIDÉRANT que les manifestations, rassemblements ou événements publics et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus y compris en milieu ouvert, alors que le respect de la distanciation sociale n'est pas toujours permis et que par nature, elles emportent la concentration de piétons ou de public ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public est une des rares mesures de nature à contenir la propagation de l'épidémie ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT que dès lors seule une obligation de port du masque sur la totalité du département, lors des événements et des rassemblements mentionnés ci-dessus peut limiter la diffusion du coronavirus à un nombre beaucoup plus élevé de personnes ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 18 août 2020 à 8 h 00 au lundi 14 septembre 2020 à 8 h 00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus, sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort

- pour tout marché non-couvert, vide-grenier ou brocante.
- dans tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu public non couvert mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes et soumis à une déclaration au préfet de département en application de l'alinéa II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, à l'exception des activités sportives et artistiques sous réserve qu'elles respectent les protocoles sanitaires en vigueur ;

ARTICLE 2 : L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 2 : L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

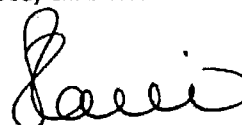
ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 sus-visée, qui renvoient à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 5 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires du département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 17.08.2020

Pour le préfet, et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Belfort, le 17/08/2020

ÉPIDÉMIE DE COVID-19 : LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT REND LE PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE POUR TOUT ÉVÈNEMENT ORGANISÉ SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES LIEUX PUBLICS NON COUVERTS RASSEMBLANT PLUS DE 10 PERSONNES

Au regard de l'évolution de la situation sanitaire dans le Territoire de Belfort, David Philot, préfet du Territoire de Belfort, a décidé, par arrêté préfectoral du 17 août, de rendre le port du masque obligatoire sur l'ensemble du département, à compter de ce mardi 18 août 2020 et jusqu'au lundi 14 septembre 2020 pour tout évènement organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes âgées de 11 ans et plus.

La campagne de dépistage du virus COVID-19 organisée en Territoire de Belfort démontre une reprise latente de l'épidémie et rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention à l'échelle de son territoire.

Le taux d'incidence (qui désigne le nombre de cas positifs pour 100 000 habitants) est aujourd'hui de 11,10 et le taux de positivité (des tests RT-PCR réalisés) s'établit à 1,5. Ces deux indicateurs se dégradent en continu depuis 7 jours, démontrant ainsi une augmentation du nombre de personnes touchées par le virus.

Afin de lutter plus efficacement contre la propagation du virus et de prévenir tout risque d'un éventuel rebond de l'épidémie lié à un relâchement des comportements, le préfet du Territoire de Belfort a ainsi décidé, **en concertation avec les élus locaux**, d'étendre le port du masque obligatoire :

- aux évènements, du type rassemblement, réunion, animation de rue ou activités en extérieur réunissant plus de 10 personnes. *Il est d'ailleurs rappelé qu'en application de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 modifié, ces évènements doivent obligatoirement être déclarés en préfecture. En l'absence de déclaration, ils ne sont pas autorisés.*
- aux marchés non-couverts
- aux vides greniers
- aux brocantes

Ils constituent en effet des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus, y compris en milieu ouvert.

Dans les espaces extérieurs de loisirs : jardins, parcs, plages, berges des rivières, étangs et lacs... (ex : parc de la Douce, lac du Malsaucy, Étang de la Véronne, Étang des Forges...) le port du masque n'est pas obligatoire si les groupes, espacés obligatoirement d'un mètre minimum entre deux, n'excèdent pas 10 personnes.

Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

Tél. : 03 84 57 15 76
Mél. : pref-communication@territoire-de-belfort .gouv.fr
Direction du cabinet



L'obligation de port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Pour toute présence spontanée sur la voie publique de plus de dix personnes (file d'attente devant un magasin ; sortie d'un centre commercial...) le port du masque est fortement recommandé, chacun étant clairement appelé à faire preuve de responsabilité pour agir contre la propagation du virus.

Il est rappelé que les mesures générales actuellement en vigueur en application du décret du 10 juillet 2020 modifié doivent continuer à être respectées, notamment dans le cadre des établissements recevant du public ouverts de jour ou de nuit (port du masque obligatoire en lieu clos, distanciation physique).

L'ensemble de ces mesures fera l'objet de contrôles renforcés par les services de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale.

Pour rappel, le non-respect de cette nouvelle obligation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4e classe, soit 135 € et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe, soit 1 500 €, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Pour la santé de tous, le Préfet du Territoire de Belfort appelle la population à respecter strictement ces mesures afin de se protéger soi-même et protéger les autres.

Continuons à respecter les gestes barrières pour freiner la circulation du virus :

- Se laver les mains régulièrement
- Respecter une distance d'au moins 1 mètre entre les personnes et limiter les contacts non nécessaires.
- Porter un masque grand public quand la distance d'un mètre n'est pas respectée, quand c'est obligatoire ou quand une situation est à risque comme dans les lieux très fréquentés, les espaces clos, les rassemblements festifs... Ne pas mouiller les masques de protection en cas de fortes chaleurs.
- Proscrire les embrassades et les échanges de cigarettes, gobelets...
- Éviter les ventilateurs en collectivité, dans les lieux clos en présence de plusieurs personnes.
- Être particulièrement vigilants et prudents lors des événements festifs et des rassemblements familiaux.
- Se tester rapidement, en présence de symptômes même légers, si l'on a été dans une situation à risque.
- S'isoler dès le moindre symptôme, en cas de test positif ou si on a été appelé par les autorités de santé après un contact à risque, pour empêcher toute propagation du virus.
- Prévenir sans délai toutes les personnes que l'on a fréquentées, en cas de test positif.
- Activer l'application « STOP COVID »



Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans son mouchoir



Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter



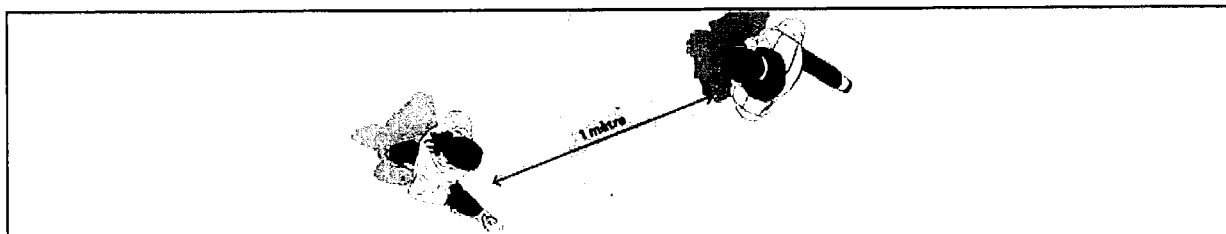
Éviter de se toucher le visage



Respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres



Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades



Rappel sur le dépistage



Afin de faciliter le dépistage de la Covid-19, les tests PCR (pour « *réaction en chaîne par polymérase* »), qui consistent en un prélèvement nasopharyngé à l'aide d'un écouvillon, sont désormais totalement pris en charge par l'assurance maladie.

Tout assuré peut en bénéficier, à sa demande sans prescription médicale et sans même présenter de symptômes. Ces dispositions sont également applicables aux personnes qui ne sont pas assurés sociaux .

Les personnes qui le souhaitent peuvent identifier le centre de dépistage le plus proche de chez elles sur le site sante.fr ou sur le [site Internet de l'Agence régionale de santé](#).

Dans le Territoire de Belfort, les tests sont réalisables au laboratoire BioAllan, situé 73 Grande rue à Trévenans, uniquement sur rendez-vous pris par mail covid@bioallan.fr ou par téléphone 03-84-29-15-77